

Les magasins Harrods vendu

Après l'Égypte, le Qatar: le prestigieux magasin Harrods a été revendu samedi au Qatar par le milliardaire égyptien Mohamed Al-Fayed afin, dit-il, de maintenir «les traditions» dans ce temple du luxe en plein centre de Londres. C'est la banque Lazard International, agissant pour le compte de M. Al-Fayed, qui a divulgué l'information mais sans mentionner les conditions financières de l'accord. Selon la *BBC* et *Sky News*, la vente a été conclue pour 1,5 milliard de livres (1,7 milliard d'euros). «Après 25 ans en tant que président de Harrods, Mohamed Al-Fayed a décidé de prendre sa retraite», a précisé Lazard International. Qatar Holding «a été choisi spécifiquement pour sa vision et ses capacités financières à soutenir la croissance à long terme de Harrods». M. Al-Fayed, également propriétaire du club de football anglais de Fulham, avait acquis le prestigieux magasin Harrods en 1985 pour 615 millions de livres (714 millions d'euros). Harrods, fondé au milieu du XIX^e siècle, cumule les superlatifs: avec une surface de vente de 90.000 mètres carrés, la plus grande de tout Londres, le magasin compte également une banque et une agence immobilière, et se targue de pouvoir satisfaire n'importe quelle commande, comme construire des yachts ou expédier des harengs frais à Alfred Hitchcock à Hollywood. N'importe qui peut y commander une statue en cire à son effigie, faite sur mesure pour la bagatelle de 250.000 livres (290.000 euros). Dans ses 330 départements, il compte tout ce que le luxe peut offrir. Chaque année, 15 millions de personnes s'y rendent.

Quant au groupe Qatar Holding LLC, c'est la principale filiale du fonds souverain Qatar Investment Authority (QIA), qui est chargé d'investir et de gérer les énormes ressources en pétrole et gaz du riche émirat du Qatar et de diversifier son portefeuille. Le directeur général de QIA, le Premier ministre qatari, cheikh Hamad Ben Jasssem Ben Jabr Al-Thani, a indiqué que le fonds souverain avait investi 30 milliards de dollars en 2009 et projetait d'investir un montant similaire en 2010. Les avoirs de QIA sont estimés à 65 milliards de dollars. Qatar Holding détient notamment 17 % du capital de Volkswagen et 7 % de la banque britannique Barclays. Qatar Holding détient également 14,7 % des parts du Canary Wharf Group (CWG), une société de développement, d'investissement et de gestion chargée du quartier des affaires londonien éponyme. Il a aussi acquis 15 % du capital de la London Stock Exchange.



Le billet juridique de l'étude Wildgen

Le banquier et sa responsabilité face au consommateur

Un difficile équilibre

Le banquier se trouve à la croisée entre, d'une part, ses obligations d'appliquer les dispositions légales et réglementaires, le plus souvent impératives et même d'imposer le respect de ces obligations à ses propres clients dans le cadre notamment de la législation antiblanchiment, et, d'autre part, le respect des droits de ses clients consommateurs, qui bénéficient de la protection généralement accordée au consommateur face à un professionnel.

■ Dans ce cadre, le rôle du banquier sera de préserver les intérêts publics, voire d'ordre public en matière de lutte contre le blanchiment, et les intérêts privés de ses clients, intérêts qui peuvent être divergents dans certains cas. Le banquier peut donc être pris dans un étau entre son obligation d'application la loi, et les ordres de ses clients, qui chercheront à engager la responsabilité du professionnel dès qu'ils estimeront subir un préjudice. Dans ce cadre, l'intervention du juge sera nécessaire à l'établissement d'un équilibre entre les diverses obligations à charge du banquier.

La prévalence de la lutte contre le blanchiment

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée encore en 2009, impose au banquier une obligation d'identification de ses clients et de contrôle des opérations que ceux-ci réalisent. La législation antiblanchiment, qui s'est fortement développée dans les années 2000, place le banquier au centre du dispositif de contrôle des mouvements financiers, et fait de lui un des moyens de lutte contre le blanchiment. La loi lui impose donc un certain nombre d'obligations, d'ordre public, dont le banquier ne peut par principe pas s'affranchir.

Ainsi l'obligation d'identification d'un client est une obligation d'ordre public que le banquier doit mettre en œuvre, et doit même imposer à son client. Le banquier sera dès lors fondé à refuser à son client l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération s'il ne dispose pas d'un dossier complet et satisfaisant quant à l'identification de son client.

Le banquier, chargé d'une obligation de surveillance des opérations initiées par le client, est également fondé à refuser l'exécution d'opérations lorsque le client ne satisfait pas à toutes les demandes d'information du banquier.

Dans un jugement du 30 janvier 2009, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a ainsi admis qu'une banque pouvait refuser la réception de fonds sur un compte du client dès lors que la banque ne disposait pas de toutes les informations nécessaires concernant la provenance des fonds. La responsabilité de la



La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme impose au banquier une obligation d'identification de ses clients et de contrôle de ses opérations (Photo: Serge Waldbillig)

banque ne pourra donc pas être engagée dans ce cas.

Il est à noter que dans ces affaires, les tribunaux ont fait application des dispositions des conditions générales de banque qui imposent aux clients de communiquer toutes informations pertinentes demandées par le banquier. Ces dispositions des conditions générales de banque permettent donc au banquier transférer au niveau de son client la mise en œuvre des obligations d'ordre public à charge de la banque, et de se prémunir contre la défaillance d'un clients de communiquer toute information nécessaire à son identification et au contrôle de ses opérations.

Renforcement de la protection du consommateur

Si le consommateur se voit donc imposer par ricochet des obligations découlant de dispositions d'ordre public, telles que la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, le client qualifié de consommateur bénéficie d'une protection renforcée dans le cadre de ses relations avec le banquier.

Ce principe de la protection du consommateur face à une partie professionnelle a été mis en œuvre dès la loi de 1983 relative à la protection juridique du consommateur qui concerne plus spécifiquement les clauses abusives dans les contrats cadres. Ces principes ont été renforcés et modifiés à de nombreuses reprises, et récemment aux termes de loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, qui modifie les textes relatifs à la responsabilité du banquier dans l'exécution des ordres de paiement ou de virement.

Aux termes de ces divers textes, le banquier est notamment tenu à des obligations de vérification, d'exécution et de compte rendu lorsqu'il exécute un ordre de

paiement. La loi de 2009 sur les services de paiement introduit par ailleurs le principe que lorsqu'un client consommateur conteste une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée. Le banquier est donc astreint à l'obligation positive de prouver qu'il a conduit toutes diligences nécessaires en vue de s'assurer que l'ordre de paiement était correct. Dès lors, en cas d'opération de paiement non autorisée, le banquier devra rembourser immédiatement au payeur le montant de cette opération de paiement non autorisée.

Là encore, les tribunaux de Luxembourg vont jouer un rôle d'appréciation et vont nuancer au cas par cas les obligations du banquier face aux récriminations de son client. Les tribunaux vont d'ailleurs faire application des dispositions du contrat liant la banque à son client, et notamment des dispositions contenues aux conditions générales de banque.

Ainsi, les tribunaux ont reconnu (en 2008, soit avant l'adoption de la loi sur les services de paiement) comme étant valable une clause des conditions générales prévoyant que la banque ne serait fautive et donc responsable envers son client qu'en cas de faute lourde ou volontaire de ses services.

Les juges ont alors admis que la banque n'engageait pas sa responsabilité suite à l'exécution d'un ordre de virement falsifié si la banque avait néanmoins vérifié l'authenticité de la signature figurant sur l'ordre de virement, et que cette signature avait l'apparence de la signature de ses clients.

Par ailleurs la loi sur les services de paiement prévoit désormais

explicitement que la banque serait déchargée de sa responsabilité en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, c'est-à-dire en cas de force majeure.

Les tribunaux de Luxembourg ont finalement rappelé très récemment que le banquier, dans le cadre de l'exécution d'un paiement ordonné par son client, agit à titre de mandataire, et que le banquier doit donc se conformer aux instructions de son client.

En contrepartie la banque peut se prévaloir des erreurs commises par le client dans les instructions qu'il communique.

Ainsi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a admis que n'était pas fautive la banque qui, sur instruction de son client, avait contacté un tiers déterminé pour obtenir les coordonnées d'un compte sur lequel des fonds devaient être transférés, et avait exécuté l'ordre de virement conformément aux instructions de ce tiers. Le client s'étant explicitement fait substituer un tiers, la banque ne pouvait être tenue pour responsable d'éventuels agissements fautifs ou négligeants de ce tiers.

A cette occasion le tribunal avait rappelé que la banque, en vertu du principe de non-ingérence dans les affaires de son client, n'avait pas d'obligation positive de vérifier l'identité ou la qualité du tiers désigné par le client.

L'intervention des juridictions luxembourgeoises, qui feront application des textes de loi au cas par cas, sera donc nécessaire au maintien d'un équilibre entre la mise en œuvre par le banquier de ses obligations «d'intérêt public», et sa responsabilité envers ses clients (consommateurs).

■ Frédéric Gervais, *director* Wildgen, Partners in Law